CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.705 du 17 décembre 1998

A. 78.830/XI-4496

En cause : **1.** XXX
2.XXX

ayant élu domicile chez
Me G. KLAPWIJK, avocat,
rue E. Cavell 66/1
1180 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1998 par XXXet par XXX, son épouse, tous deux de nationalité albanaise, qui demande l'annulation des décisions du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant leur refus de séjour prises le 31 mars 1998 et notifiées le 2 avril 1998;

Vu la demande introduite le même jour, par les mêmes requérants, qui tend à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1998 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Une première demande d'asile introduite par les requérants le 3 janvier 1996, s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise, le 16 mai 1997, à l'égard de chacun d'eux.

2. Le 17 septembre 1997, les requérants, sans avoir quitté le territoire du Royaume, introduisent une seconde demande d'asile.

3. Le 7 novembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à l'égard de chacun des requérants

une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4. Statuant sur les recours urgents formés par les requérants le 12 novembre 1997, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend le 31 mars 1998 deux nouvelles décisions confirmatives de refus de séjour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressée a été entendue le 12 mars 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais et en présence de son avocat, Maître Martine Dupont.

L'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 1996, en compagnie de son époux, Monsieur XXX (SP : 4.496.970) et de ses enfants mineurs d'âge. Ils ont tous deux fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat général en date du 16 mai 1997. Le 17 septembre 1997, l'intéressée et son conjoint ont introduit en Belgique une deuxième demande d'asile. Selon leurs déclarations respectives, les intéressés n'ont pas quitté la Belgique à l'issue de la première procédure.

A l'appui de sa deuxième demande d'asile, l'intéressée invoque les faits suivants : elle aurait appris, alors qu'elle se trouvait en Belgique, le meurtre en date du 28 mai 1997, d'un de ses frères XXX, qui serait membre du parti démocratique. Elle suppose qu'il aurait été tué par des membres du Parti Socialiste qui luttait à l'époque pour le retour dudit parti et que la raison de son assassinat serait qu'il aurait incité un mois auparavant la population de Shköder à voter en faveur du Parti Démocratique. Elle dépose également divers documents nouveaux, à savoir un certificat de composition de famille, un acte de décès de son frère, des photographies montrant un véhicule de type golf criblé de balles ainsi que le corps du défunt, deux articles de presse et deux cartes de membres (pour elle-même ainsi que pour son conjoint) de l'Association des ex-persécutés politiques sise à Bruxelles. Par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général dans le cadre de sa

deuxième demande d'asile, l'intéressée a avoué avoir séjourné en Allemagne - en compagnie de Monsieur XXX et de ses enfants - en qualité de demandeur d'asile et ce, durant deux années (soit de novembre 1992 au 21 décembre 1994). Elle déclare qu'elle serait ensuite rentrée en Albanie où elle aurait séjourné durant une année; elle situe donc son départ pour la Belgique en décembre 1995. Dans le cadre de la même audition, l'intéressée affirme avoir été arrêtée le 17 février 1995 et retenue durant quelques heures au poste de police avec son époux; elle y aurait été accusée de faire de la propagande en faveur de l'Occident (sans plus de précision).

Le 1er décembre 1995, l'intéressée et son époux auraient à nouveau été emmenés de force au poste de police où ils auraient été gardés durant vingt-quatre heures et battus. On leur aurait à nouveau reproché de faire de la propagande et d'agir contre le régime albanais.

Force est de constater que dans le cadre de leur première demande d'asile tout comme devant l'Office des étrangers à l'occasion de leur seconde demande d'asile, l'intéressée et son mari n'ont mentionné ni leur séjour en Allemagne ni le fait d'y avoir demandé l'asile. Ceci témoigne d'une volonté manifeste de tromper les autorités belges.

D'autre part, l'intéressée et son époux n'ont jamais mentionné dans leurs déclarations antérieures - à savoir ni dans le cadre de la première demande d'asile introduite en janvier 1996, ni devant l'Office des étrangers, dans le texte manuscrit formant recours urgent ou encore dans le questionnaire remis au Commissariat général à l'occasion de leur deuxième demande d'asile - les deux gardes-à-vue de février et décembre 1995.

Une telle omission paraît d'autant moins crédible qu'elle porte sur les deux seuls faits que les intéressés auraient connus entre leur retour d'Allemagne et leur départ pour la Belgique.

Par conséquent, l'on ne peut guère ajouter foi à de telles allégations des requérants, allégations qui portent sur des faits antérieurs à la première demande d'asile des requérants et qui ne peuvent donc être considérés comme éléments nouveaux.

Par ailleurs, le décès du frère de l'intéressée à le supposer établi ne permet pas de remettre en cause le bien-fondé de la première décision rendue par le Commissariat général à l'encontre de la requérante. D'après les déclarations de cette dernière, son frère aurait été membre du parti démocratique alors que

l'intéressée et son époux, quant à eux, affirmaient adhérer au parti monarchique "Legalitetit".

Qu'en outre, l'intéressée n'émet que des suppositions quant à la raison de cet assassinat et quant à l'identité des agresseurs.

De l'exposé des faits tels que présentés au Commissariat général, il n'apparaît pas de lien entre le décès du frère et les soi-disantes activités et crainte de persécutions invoquées par l'intéressée elle-même. A ce titre, le certificat de décès du frère, les photographies, les articles de presse et la composition de famille ne permettent pas de remettre en cause la première décision du Commissariat général.

Notons également les contradictions relevées concernant ce frère défunt. Ainsi, dans sa seconde demande d'asile, l'intéressée affirme avoir appris le décès de son frère par un entretien téléphonique, avec sa soeur, en date du 29 mai 1997; elle en aurait ensuite informé personnellement son mari. Toutefois, Monsieur XXX déclare au Commissariat général avoir appris cette triste nouvelle en lisant le journal Rélindja; il en va de même quant aux déclarations de Monsieur XXX qui soutient que tout contact avec leur famille en Albanie était impossible.

D'autre part, notons que dans le questionnaire remis au Commissariat général dans le cadre de la seconde demande d'asile, l'intéressée mentionne pour son frère défunt, à titre de date de naissance, le 11 mai 1960 alors que dans le même document remis au Commissariat général dans le cadre de sa première demande, elle a mentionné le 6 juillet 1965; soulignons également que tant dans le questionnaire que dans le recours urgent manuscrit de la première demande d'asile, l'intéressée a déclaré que son frère G vivait en Italie.

L'ensemble des contradictions reprises ci-dessus permet difficilement d'ajouter foi aux déclarations de la requérante.

Enfin, notons que l'intéressée affirme avoir été informée le 29 mai 1997, du décès de son frère; or elle n'introduit une seconde demande d'asile en Belgique que le 17 septembre 1997, soit plus de trois mois après sa mise au courant. Le peu d'empressement mis par l'intéressée à réintroduire une demande paraît difficilement compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte actuelle et fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux cartes de membres de l'Association des ex-persécutés, délivrées à Bruxelles, elles se rattachent au passé familial qui a été invoqué par

l'intéressée et son époux dans le cadre de la première demande d'asile et sur lequel le Commissariat général s'est déjà prononcé. A ce titre, elles ne peuvent pas véritablement être considérées comme des éléments nouveaux.

En conséquence, l'ensemble des constatations susmentionnées ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la décision confirmative de refus de séjour prononcée par le Commissariat général en date du 16 mai 1997.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 novembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne XXX

" L'intéressé a été entendu le 12 mars 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais et en présence de son avocat, Maître Martine Dupont.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité albanaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 janvier 1996, et ce, en compagnie de son épouse, Madame XXX. Ils ont tous deux fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour rendue par le Commissariat général en date du 16 mai 1997.

Le 17 septembre 1997, l'intéressé et son épouse ont introduit une deuxième demande d'asile pour les motifs repris dans la décision de Madame Zefi Terezina.

Toutefois, le Commissariat général a estimé que les éléments présentés ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé de la première décision pro-

noncée par le Commissariat général (voir à ce sujet la décision rendue à l'encontre de Madame XXX dans le cadre de la deuxième demande d'asile) et a rendu une décision confirmative de refus de séjour à l'encontre de cette deuxième demande d'asile.

Par conséquent, en est-il de même pour l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 novembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, première branche, de la violation de l'article 52, § 2, 2*l* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, deuxième branche, de l'erreur manifeste d'appréciation et, troisième branche, du défaut de motivation adéquate, en ce que la partie adverse ne démontre pas en quoi les demandes des requérants seraient manifestement non fondées, et apprécie de manière totalement déraisonnable les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes, alors que "les récits des requérants concernent des événements graves qui font peser sur eux des menaces sérieuses pour leur liberté, tant physique que morale, de sorte qu'il n'est pas permis de considérer à ce stade de la procédure que les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes revêtiraient une dimension manifestement

non fondée", que "la simple existence d'inexactitudes ne permet pas de conclure à l'infondement manifeste des demandes", que "les contradictions relevées sont radicalement accessoires et partant, (ne permettent non plus,) en cas d'erreur sur ces points, de conclure au caractère non fondé de l'ensemble de leurs récits" et "qu'il paraît raisonnable pour les requérants de craindre des représailles qui seraient disproportionnées et arbitraires face aux événements vécus";

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur et partant, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels ces autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; que des contradictions dans les récits successifs du demandeur d'asile peuvent amener le Commissaire général à estimer que la demande est manifestement non fondée; qu'en l'espèce, le Commissaire général fonde les décisions attaquées sur de nombreuses contradictions ou omissions relevées dans les récits successifs de la requérante; que dans leur moyen unique, les requérants se bornent à formuler des critiques d'ordre général qui ne contiennent aucun élément de nature à remettre en cause les motifs des décisions attaquées et donc les griefs relevés par celles-ci; que la dénonciation des contradictions et omissions dans les récits successifs de la requérante répond bien à l'obligation de motiver formellement les actes administratifs; que le Commissaire général adjoint a pu considérer, sans violer son obligation de motivation formelle et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il pouvait conclure au rejet de la demande d'asile des requérants dès le stade de la recevabilité; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. VANHAEVERBEEK.